

SAVOIR PRÉVENIR

Vol. 40, n° 1, printemps 2025



Changements réglementaires Travaux en hauteur

**40 ans de
prévention**

L'ASP Construction
à travers le temps

**Sensibilisation
à la sécurité
des travailleurs
routiers**



ASP Construction

7905, boul. Louis-H.-Lafontaine,
bureau 301, Anjou, QC H1K 4E4
514 355-6190
asp-construction.org

Abonnement ou

changement d'adresse :

info@asp-construction.org

Commander nos publications et/ou les consulter en ligne :

asp-construction.org/publications

Toute reproduction totale ou partielle de ce document (textes, photos, etc.) **doit être autorisée par écrit par l'ASP Construction et porter la mention de sa source.**

Savoir prévenir est publié quatre fois l'an par l'ASP Construction.

Les publications de l'ASP Construction sont offertes gratuitement aux employeurs qui cotisent à l'ASP Construction ainsi qu'à leurs travailleurs de même qu'aux associations patronales et syndicales.

Tirage : 12 500

Poste-publications 40064867

DÉPÔT LÉGAL :

Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales
du Québec

Directrice générale : Kathy Otis

Rubrique Centre de documentation :

Lucie Brunet,
biblio@asp-construction.org

Conception graphique :

Gaby Locas et Isabelle Dubuc

Textes : Linda Gosselin

Collaboration :

Lucie Brunet, Isabelle Dugré, Cédric
Pelchat et Jean-François St-Onge



Kathy Otis, M.Sc, CRIA
Directrice générale

40 ans de prévention en SST

Cette année, l'ASP Construction célèbre une étape marquante : 40 ans de paritarisme et d'engagement en prévention de la santé et de la sécurité du travail.

En 1985, l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur construction a été fondée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, avec le mandat d'offrir aux travailleurs et aux employeurs de son secteur des services de formation, d'information, de recherche et de conseil.

Il s'en est passé des événements, des rencontres et des discussions au fil du temps qui ont fait grandir l'ASP Construction. Quarante ans, c'est bien jeune, mais la somme de ses expériences fait qu'elle est devenue un **organisme de référence en matière de prévention en santé et sécurité du travail** pour sa clientèle, soit les employeurs et les travailleurs de l'industrie de la construction, les associations patronales et syndicales et les divers intervenants en santé et sécurité du secteur de la construction. L'ASP Construction, c'est maintenant une équipe de plus de 40 employés, dévoués et passionnés, qui ont à cœur la prévention.

Pour souligner cet événement symbolique, nous avons, entre autres choisi de nous offrir une nouvelle image de marque. Redynamisé, mais toujours en lien avec l'essence même de l'Association, ce logo reflète ce que nous sommes depuis 4 décennies : un modèle de collaboration avec nos différents partenaires de l'industrie pour rendre les chantiers de construction toujours plus sécuritaires. Également, le bulletin revêt un look revampé doté d'un nouveau titre et d'une nouvelle facture graphique.

Merci de célébrer avec nous cette belle aventure qui se poursuit!

Sommaire

3

RÉGLEMENTATION

Changements
réglementaires

•
Travaux
en hauteur

•
Plan de sauvetage :
quelques actions
clés

8

TRAVAUX ROUTIERS

Sensibilisation
à la sécurité des
travailleurs routiers

10

40 ANS DE PRÉVENTION

L'ASP Construction
à travers le temps

12

LE CENTRE DE DOCUMENTATION

Coup d'œil
sur le Centre de
documentation



Changements réglementaires

– Travaux en hauteur

Le 20 février 2025, des changements réglementaires ont été apportés au **Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)** avec l'adoption du décret 63-2025, relativement aux dispositions sur la protection contre les chutes et sur le sauvetage à la suite d'une chute.

VOICI LES PRINCIPALES MODIFICATIONS.

Elles concernent, entre autres :

- les exigences liées à la priorité de sélection des moyens de protection contre les chutes (sous-section 2.9. *Protection contre les chutes*)
- la mise à jour des normes en matière de protection contre les chutes et de gestion du travail en hauteur
- les exigences liées au sauvetage à la suite d'une chute lorsqu'un travailleur effectue des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais de sécurité ou d'un filet de sécurité (ajout de nouveaux articles), et
- les exigences d'un système de limitation de déplacement (ajout d'un nouvel article).

De façon générale, le terme « antichute » est remplacé par « d'arrêt de chute », en concordance avec la terminologie utilisée dans les normes de la série CSA Z259 portant sur les éléments du système de protection contre les chutes. Le terme « d'arrêt de chute » est plus approprié pour décrire un système composé d'un harnais de sécurité et d'un point d'ancrage qui « arrête un travailleur en chute ».



Source ASP Construction

NOUVELLE DÉFINITION

Une nouvelle définition est ajoutée au CSTC :

Art. 1.1.-33. Surface fragile : surface n'étant pas prévue pour supporter le poids d'un travailleur, notamment un puits de lumière, un auvent, un pare-soleil ou un plafond en cloison sèche.

« De 2020 à 2022, 7 décès sont survenus dans le secteur Bâtiment et travaux publics, à la suite d'une chute de hauteur. »

(Source CNESST)

Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait donc remplacer les textes publiés dans le Code de sécurité pour les travaux de construction ou la Gazette officielle du Québec.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), précise dans son document *Analyse d'impact réglementaire*, que ces modifications visent à établir une hiérarchie des mesures de protection contre les chutes, en privilégiant l'installation du garde-corps.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/analyse-code-securite-construction.pdf>

SOUS-SECTION 2.9. PROTECTION CONTRE LES CHUTES

Des modifications ont été apportées aux articles de la sous-section 2.9. *Protection contre les chutes*, afin de clarifier les exigences liées à la priorité de sélection des moyens de protection contre les chutes. Aussi, des prescriptions sont ajoutées concernant le risque de chute à travers une surface fragile, au même titre que le risque de chute dans le vide, ainsi qu'une limitation pour l'utilisation du garde-corps sur des surfaces trop inclinées.

Les articles se lisent dorénavant comme suit :

Art. 2.9.1. Installation d'un garde-corps :

Sans égard à la présence d'un travailleur, un garde-corps doit être placé à une distance maximale de 300 mm de la bordure du vide de tout endroit, incluant les côtés d'un plancher ou d'un toit, d'où un travailleur risque de tomber soit :

- 1° dans un liquide ou une substance dangereuse
- 2° sur une pièce en mouvement

3° sur un équipement ou des matériaux présentant un danger

4° d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise un véhicule

5° d'une hauteur de 1,5 m ou plus lorsqu'il manutentionne une charge

6° d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un travailleur risque de tomber à travers une surface fragile.

L'utilisation d'un garde-corps comme moyen de protection contre les chutes est interdite sur une surface de travail dont la pente est supérieure à 19° (4/12).

Art. 2.9.2. Exception : Cependant, lors de l'installation d'un garde-corps, lorsqu'une partie de celui-ci doit être enlevée pendant les travaux parce qu'il gêne leur exécution ou lorsqu'il est interdit ou irréalisable d'installer un garde-corps, notamment sur une échelle ou un escabeau, tout travailleur doit être protégé par l'utilisation d'un des moyens de protection suivants, selon l'ordre de préséance indiqué :

1° la modification du procédé ou de la position de travail du travailleur de manière que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute

2° l'utilisation d'un système de limitation de déplacement conforme à l'article 2.10.16



Source ASP Construction

3° l'installation d'un filet de sécurité conformément à l'article 2.9.3

4° le port, par le travailleur, d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison d'arrêt de chute, conformément aux articles 2.10.12 et 2.10.15.

Ajout de prescriptions liées au sauvetage : « il s'agit d'une mesure essentielle dans toute gestion sécuritaire du travail en hauteur puisqu'elle permet de limiter les risques à la santé et la sécurité en évitant une aggravation des lésions subies à la suite d'une chute.

(Source : CNESST)





L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

Dans le cas prévu au paragraphe 4° du premier alinéa, lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison d'arrêt de chute, un moyen de positionnement, tels un madrier sur équerres, une longe ou une courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plateforme doit être utilisé.

L'article **2.9.3. Filet de sécurité** est actualisé et apporte des précisions en ce qui concerne l'installation et la sélection du filet. De plus, celui-ci doit être conforme et utilisé selon la norme ANSI-ASSE A10.11 *Safety requirements for personnel and debris nets* ou les normes NF EN 1263-1 et NF EN 1263-2 *Équipements temporaires de chantiers - Filets de sécurité - Partie 1 : exigences de sécurité, méthodes d'essai et Partie 2 : exigences de sécurité concernant les limites de montage.*

SAUVETAGE À LA SUITE D'UNE CHUTE

De nouvelles exigences – sous la responsabilité du maître d'œuvre – concernant le sauvetage à la suite d'une chute lorsqu'un travailleur effectue des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais de sécurité ou d'un filet de sécurité, sont intégrées au CSTC.

Ces précisions stipulent, entre autres :

- La tenue, au chantier, d'une formation sur la procédure de sauvetage ainsi que la tenue d'exercices permettant de s'assurer que les travailleurs sont familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus.

Les nouveaux articles se lisent comme suit :

Art. 2.9.5. Tout travailleur qui, à la suite d'une chute, est suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité doit être dégagé dans un délai d'au plus 15 minutes. Les méthodes de sauvetage doivent prioriser l'utilisation d'appareils de levage de personnes.

À cette fin, le maître d'œuvre doit, en collaboration avec les employeurs, avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais de sécurité pour arrêter une chute ou d'un filet de sécurité, élaborer une procédure de sauvetage. Cette procédure doit couvrir l'ensemble des activités sur le chantier de construction et être mise à jour selon l'évolution de ces travaux sur le chantier.

Art. 2.9.5.1. Avant le début des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5, une formation sur la procédure de sauvetage prévue à cet alinéa doit être dispensée aux travailleurs qui auront à l'appliquer.

Cette procédure de sauvetage doit être éprouvée par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. La complexité des exercices doit varier selon la complexité des travaux et du sauvetage à effectuer.

Ces exercices doivent être effectués avant le début des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5 et répétés à tous les 6 mois pour toute la durée de ceux-ci.

Art. 2.9.5.2. Pendant la durée des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5, le maître d'œuvre doit assurer la disponibilité sur le chantier des équipements nécessaires pour effectuer un sauvetage à la suite d'une chute. Il doit également assurer, en tout temps, la présence d'au moins un intervenant en sauvetage ayant suivi une formation le rendant apte à dégager un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité.

La formation visée au premier alinéa doit être adaptée à la complexité du sauvetage à effectuer.

La nature du travail qu'effectue un intervenant en sauvetage sur le chantier de construction doit lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement lors d'un sauvetage. Il peut également agir à titre de secouriste si la procédure de sauvetage le prévoit.

Art. 2.9.5.3. Lorsque le sauvetage est effectué en appui sur corde, l'équipement doit être conforme aux normes NFPA 2500, ANSI Z359.4 ou aux articles 2.10.12 et 2.10.15 et être disponible en tout temps sur le chantier de construction pendant la durée des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5.

SOUS-SECTION 2.10. ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Un article est ajouté afin de préciser les exigences d'un système de limitation de déplacement.

Art. 2.10.16. Système de limitation de déplacement : Un système de limitation de déplacement doit comprendre :

1° un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12 ou une ceinture de sécurité conforme à l'article 2.10.14

2° une liaison d'arrêt de chute sans absorbeur d'énergie dont la longueur ne permet pas de s'approcher à moins de 0,9 m de la bordure du vide et conforme à l'article 2.10.12

3° un système d'ancrage conforme à l'article 2.10.15, sauf en ce qui concerne la résistance minimale de l'ancrage ponctuel qui peut être de 8 kN.

À défaut de respecter les conditions prévues au premier alinéa, le système de limitation de déplacement doit être conçu et installé conformément aux plans et devis d'un ingénieur et être conforme à la norme *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes* CSA Z259.16.

Lorsque la résistance du système d'ancrage prévu aux plans et devis de l'ingénieur ou au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas conforme à l'article 2.10.15, la présence d'un marquage de l'ancrage indiquant que l'utilisation doit être restreinte à la limitation de déplacement est requise.

Le système de limitation de déplacement ne peut être utilisé sur les surfaces ayant une pente supérieure à 15° (3/12).

Également, l'article 3.24.4. *Sauvetage à la suite d'une chute* applicable lors de travaux de montage ou de démontage d'une charpente métallique, est abrogé puisque l'obligation de sauvetage est maintenant élargie à tout travail impliquant l'usage d'un harnais ou d'un filet de sécurité.

UN PEU PLUS

L'ASP Construction offre la formation **Prévention des chutes** et quelques publications en lien avec la prévention des chutes.

Consultez le site Web de l'Association à la section **Nos publications** pour commander ou télécharger les documents et la section **Formations** et le **Calendrier des formations** pour choisir une date à laquelle vous inscrire pour suivre la formation.

Pour emprunter les normes de la série CSA Z259, contactez le centre de documentation à biblio@asp-construction.org.



L'ASP Construction propose une feuille de route avec les étapes importantes dans la réalisation d'un **plan de sauvetage**, en p. 7.



POUR EN SAVOIR PLUS

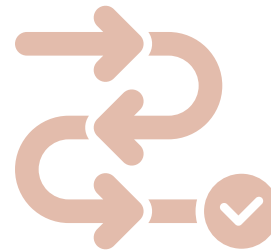
Consultez le décret 63-2025 pour tous les détails :

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2025F/84924.pdf

« La nature du travail qu'effectue un intervenant en sauvetage sur le chantier de construction doit lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement lors d'un sauvetage. Il peut également agir à titre de secouriste si la procédure de sauvetage le prévoit. » (Source : extrait de l'article 2.9.5.2.)



Plan de sauvetage : quelques actions clés



Comme le prévoit maintenant le CSTC, un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité doit être dégagé dans un délai d'au plus 15 minutes. Pour y arriver, le maître d'œuvre et les employeurs sur un chantier doivent planifier – avant le début des travaux – une procédure de sauvetage pour chaque situation de travail à risque de chute de hauteur. Cette procédure doit être actualisée selon l'évolution des travaux et être testée par des exercices pratiques concluants.

L'ASP a préparé une feuille de route pouvant vous guider dans l'élaboration d'une procédure de sauvetage. Cette liste d'actions n'est pas exhaustive et est fournie à titre d'information, d'inspiration.

1. Dresser la liste des employeurs effectuant des travaux à risque de chute.
2. Identifier les situations à risque de chute sur le chantier :
 - a. liste des emplacements
 - b. méthode utilisée pour empêcher la chute (garde-corps, système de limitation de déplacement, lignes d'avertissement, PEMP, échafaudages, etc.)
 - c. méthode alternative temporaire si l'option **b.** n'est pas applicable.
3. Identifier les situations pouvant nécessiter le sauvetage d'un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité ou récupéré dans un filet de sécurité (inscrire sur un plan au besoin).
4. Planifier la procédure de sauvetage :
 - a. équipements requis (liste, fonctionnement, conformité, emplacement, etc.), priorisation d'un appareil de levage de personnes
 - b. formation du personnel (intervenant en sauvetage et membres de l'équipe de sauvetage)
 - c. protocole de communication
 - d. transmission de la procédure aux personnes concernées
 - e. liste des intervenants, leur rôle et les moyens de les rejoindre sur le site.
5. Planifier les exercices de sauvetage :
 - quand, avec qui, avec quoi et les résultats
 - si des changements sont requis, la procédure est-elle modifiée? Le personnel est-il avisé?
 - solutions de remplacement si échec des exercices et équipement requis
 - nouvel exercice pour tester la solution.
6. Réévaluer la procédure :
 - quand, qui, quoi (minimum chaque 6 mois)
 - transmission des changements, si applicable :
 - à qui, comment
7. Définir un plan/emplacement des situations à risque.
8. Communiquer la date de transmission de l'information aux membres de l'équipe, le nom et la signature de la personne responsable.

Ces quelques étapes guideront certainement le maître d'œuvre et ses employeurs dans le travail de collaboration nécessaire pour la rédaction et l'application d'une procédure de sauvetage efficace, comme prescrit à l'article 2.9.5 du CSTC.

L'ASP Construction est à l'œuvre pour élaborer une grille facilitant ce travail de prévention. Restez à l'affût!

Ces informations sont présentées à titre informatif et non aucune valeur légale.

Convention du service Poste-publications 40064867

Retourner les articles non distribuables à ASP Construction, 7905, boul. Louis-H.-Lafontaine, bureau 301, Anjou QC H1K 4E4

Sensibilisation à la sécurité des travailleurs routiers

L'été dernier, vous avez sûrement vu ou entendu les publicités concernant la première semaine de sensibilisation à la sécurité des travailleurs routiers, sous la thématique *La protection des travailleurs de chantiers routiers, j'embarque!* Mais des chantiers routiers, il y en a toute l'année, alors la vigilance et le respect doivent demeurer au fil des mois.



Il est vrai que la patience des conducteurs est mise à rude épreuve; il y a des cônes orange un peu partout sur les routes, des détours, des entraves... Mais il ne faut pas oublier l'essentiel, il s'agit d'humains qui, comme tout le monde, effectuent leur travail!

SIGNALEUR ROUTIER

La période estivale s'en vient à grands pas et avec elle, la multiplication des chantiers routiers et la présence de signaleurs routiers.

Le rôle du signaleur routier est d'assurer une gestion sécuritaire de la circulation à proximité des chantiers, et ce, partout à travers le Québec. Il doit s'assurer d'être vu des usagers de la route durant leur approche, communiquer efficacement ses signaux et se placer à un endroit lui permettant de bien contrôler la circulation.

Cet intervenant, qu'on reconnaît à ses vêtements jaune-vert fluorescents, joue un rôle déterminant en matière de sécurité parce qu'il est l'intermédiaire entre les usagers de la route et les travailleurs œuvrant sur un chantier.

Au cours des dernières années, plusieurs accidents impliquant des signaleurs routiers sont survenus, dont certains ont été mortels. Un comité de travail impliquant différents acteurs qui encadrent ce métier, dont l'ASP Construction, a été mis sur pied, afin d'outiller davantage les signaleurs routiers et d'accroître leur sécurité.

Les travailleurs du secteur de la construction qui œuvrent sur les chantiers routiers sont nombreux, pensons par exemple aux signaleurs routiers, aux signaleurs de chantier, aux opérateurs d'équipement mobile, aux manœuvres.

D'autres travailleurs sont aussi concernés par des travaux sur les chemins publics, notamment les installateurs de dispositifs de signalisation, les travailleurs municipaux ou d'entreprises de services publics.

Les travailleurs routiers sont exposés à plusieurs risques, entre autres :

- être frappé ou écrasé par un véhicule
- être heurté par un objet
- être agressé verbalement ou physiquement par un usager de la route.

La signalisation mise en place a pour objectif de protéger ces travailleurs, mais encore faut-il qu'elle soit vue et respectée.

Source ASP Construction



RAPPEL DES RESPONSABILITÉS

Le Code de sécurité pour les travaux de construction prescrit à l'article 10.3.2 que, lorsque la signalisation doit être faite par un signaleur routier, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur est vigilant et qu'il connaît toutes les responsabilités inhérentes à son travail.

Les responsabilités du signaleur routier sont :

- S'informer de son rôle exact.
- Suivre toute formation pertinente afin de pouvoir exercer son travail de façon sécuritaire.
- Porter les équipements de protection individuelle obligatoires et utiliser les accessoires nécessaires.
- Se positionner à un endroit sécuritaire pour diriger la circulation.
- Signaler au contremaître toutes les irrégularités (ex. : conduite imprudente, etc.).
- Éviter les distractions et assumer pleinement son rôle.
- Communiquer aux usagers de la route des messages clairs, cohérents et conformes à la réglementation.
- Savoir anticiper les situations à risque et réagir aux événements.

L'employeur aussi a des responsabilités, il doit :

- S'assurer que le signaleur a reçu la formation nécessaire.
- S'assurer de son rôle en matière de prévention (référence au programme de prévention, règles de sécurité, etc.).
- Fournir gratuitement les équipements de protection individuelle obligatoires et les accessoires nécessaires.

- Encadrer le signaleur.
- Sensibiliser le signaleur aux risques de sa fonction.
- Recevoir toutes les plaintes du signaleur ou des travailleurs sur la sécurité des lieux de travail.
- Assurer le remplacement du signaleur pendant les périodes de repos et de repas.
- Aviser le signaleur de porter les vêtements nécessaires en prévision des longues heures de travail et des conditions météorologiques variables.

UN PEU PLUS

L'ASP Construction offre :

- la formation *Signaleur routier* d'une durée de 5 h 30
- l'aide-mémoire *Le signaleur routier*
- l'affiche *Les obligations du signaleur routier versus le signaleur de chantier*.

Le contenu théorique de la formation a été révisé et plusieurs activités pratiques ont été ajoutées afin de mieux préparer les futurs signaleurs à la réalité du terrain. De nouvelles photos et quelques vidéos complètent aussi la formation, afin de présenter des situations actuelles.

Consultez le site Web de l'Association à la section **Nos publications** pour commander ou télécharger les publications et à la section **Formations** pour obtenir des détails sur la formation et le **Calendrier des formations** pour choisir une date à laquelle vous inscrire.



POUR EN SAVOIR PLUS

La CNESST a publié l'aide-mémoire *Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usagers de la route sur un chantier*. Cet outil vise à rappeler les règles essentielles que le maître d'œuvre, l'employeur et les travailleurs doivent respecter afin d'éviter les intrusions d'usagers de la route sur un chantier :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/risque-intrusion-chantier.pdf>

Source Ministère des Transports



Visitez le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour visionner l'intégralité du vox pop sur la sécurité en zone de chantier avec Katherine Levac et des capsules témoignages qui relatent différentes expériences vécues :

<https://www.quebec.ca/transports/circulation-securite-routiere/regles-conseils-vehicules/zone-travaux-routiers/semaine-securite-travailleurs-routiers>

« La sécurité en zone de chantier repose sur le respect de la signalisation et la bienveillance des automobilistes. En adoptant de bonnes habitudes de conduite aux abords des sites de travaux routiers, vous contribuez à assurer la sécurité des travailleurs et celle des conducteurs qui circulent à proximité. »

(Source : Ministère des Transports et de la Mobilité durable)

L'ASP Construction à travers le temps

Dans chacun des 4 numéros publiés en 2025, nous allons vous présenter quelques dates, événements et réalisations qui ont ponctué les 40 dernières années. Souvenirs pour certains, faits lointains pour d'autres, nous allons retracer certaines étapes qui ont permis de construire la structure de l'Association.

1979

Le gouvernement du Québec adopte la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) afin de réformer le domaine de la santé et de la sécurité du travail en donnant la priorité à la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

Cette loi est à l'origine de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), des comités de santé et de sécurité du travail et des associations sectorielles paritaires (ASP). Elle apporte 2 nouvelles notions : **la prévention des accidents du travail et la prise en charge de la sécurité par le milieu.**

1985-1986

Juillet 1985 : l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) et les cinq associations représentatives des travailleurs (associations syndicales) convenaient de la mise sur pied de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP Construction), une obligation en vertu de l'article 99 de la LSST.

Il s'agit d'une importante étape pour le monde de la construction puisque, 6 ans après la promulgation de la LSST, les associations d'employeurs et de travailleurs concernées se dotaient d'un outil privilégié pour supporter leur démarche de prévention et viser ainsi l'amélioration des conditions de travail.

Le 22 octobre 1986, lors de la *Semaine de la SST*, sur le chantier de construction de la station de métro Outremont, Mme Monique Jérôme-Forget, présidente-directrice générale de la CSST **procédait à l'inauguration officielle de l'ASP Construction**, sous le thème « La sécurité, ça se construit aussi! »



Source ASP Construction

« Nous remercions tous les bâtisseurs et les acteurs, passés et présents, pour leur contribution au succès de l'Association. »

Formations

1989

- 3 formations offertes :
 - *Transport des matières dangereuses (TMD)*
 - *Pause sécurité*
 - *SIMDUT*
- 102 sessions de formation données à 1 391 participants.

1999

Certaines formations sont maintenant offertes sur le logiciel *PowerPoint*, en remplacement des acétates et des rétroprojecteurs.

2012

Sur le chantier de La Romaine, un intrus s'est invité dans la roulotte de chantier lors d'une formation... un renard y est entré, sans invitation!



2023

- Plus de 30 formations offertes
- 2 058 sessions de formation données à 22 862 participants.

1986

L'ASP compte **13** employés, dont **2** conseillers en prévention.

Mme Kathy Otis, directrice générale de l'ASP Construction, est la **2^e femme à occuper ce poste.**

2024

L'ASP compte **41** employés, dont **20** conseillers en prévention.

La première fut Mme Sylvie L'Heureux, de **2015 à 2023.**

Octobre 1986

Première publication du bulletin *Prévenir aussi*. Un numéro de 8 pages, en noir et orange.



2025

Nouvelle facture graphique et nouveau titre : **SAVOIR PRÉVENIR.**

Cours SSGCC

1981

1^{re} édition du cours *Sécurité générale sur les chantiers de construction* réalisée par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), d'une durée de 24 h et séparée en 12 unités.

1^{er} octobre 1986

L'ASP Construction devient responsable de l'émission des attestations et de la mise à jour du cours. L'année suivante, l'Association revoit le contenu pour y ajouter un volet « **santé** ».

1988

2^e édition du cours avec un nouveau titre : *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction*, d'une durée de 30 h et séparée en 20 modules. On y intègre les informations du *SIMDUT*.

Un ensemble de 218 acétates est remis aux formateurs.

1989

1^{re} édition du cours en anglais : *Health and Safety on Construction Sites*, en collaboration avec le MEQ.

2014

6^e édition du cours, maintenant en couleurs et sur CD.

Un *Portail du formateur* est créé sur le site Web de l'Association pour les formateurs accrédités.

2022

8^e édition maintenant en français, en anglais et en espagnol.

Plus de 1 500 000 attestations du cours SSGCC émises depuis 1985... et chacune a été entrée manuellement!

Suivez-nous  
asp-construction.org



Coup d'œil sur le Centre de documentation

Dans les quatre rubriques 2025, nous mettrons en lumière différentes facettes du centre de documentation pour mieux vous faire connaître ses services et ses outils de diffusion de l'information.



LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET SES SERVICES

1. Qui a accès au centre de documentation ?

- Les employeurs et les travailleurs du secteur de la construction
- Les associations patronales et syndicales et les divers intervenants en SST
- Toutes autres personnes intéressées.

Le centre de documentation est là pour vous !

2. Quels documents trouve-t-on au centre de documentation ?

Notre collection comprend plus de 9900 documents tant imprimés qu'électroniques axés sur la santé et la sécurité du travail dans le secteur de la construction.

On y trouve des :

- Normes
- Livres
- Rapports de recherche
- Documents audiovisuels
- Articles, ouvrages de référence, etc.

Sur des sujets variés :

- Le travail en hauteur
- Le cadenassage
- La réglementation
- Le bruit
- L'ergonomie
- L'amiante et la silice, etc.

Et plus encore, notre catalogue collectif sur le Web offre l'accès aux **140 000 documents** disponibles dans le catalogue du réseau documentaire du Centre d'information scientifique et technique qui regroupe les collections de la CNESST, de l'IRSST et de quelques ASP.

3. Souhaitez-vous effectuer une recherche d'information sur un sujet particulier ?

Vous pouvez effectuer une recherche en interrogeant vous-même le catalogue collectif sur le Web.

Ou bien, la documentaliste peut vous guider dans vos recherches, vous assister lorsque vous interrogez le catalogue collectif, vous orienter vers les bonnes ressources ou effectuer la recherche pour vous.

4. Comment emprunter des documents ?

Complétez la fiche d'emprunt sur la page Web du centre de documentation ou contactez le centre de documentation.

5. En quoi consiste la veille informationnelle de l'ASP ?

C'est une collecte et une diffusion d'informations permettant de demeurer informé des nouvelles publications et de l'évolution de la SST dans le secteur de la construction d'ici et d'ailleurs dans le monde.

Notre veille est publiée 6 fois par année et on peut s'y abonner. Voir le lien dans l'encadré vert.

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour voir la page Web du centre de documentation : www.asp-construction.org/ressources-sst/centre-de-documentation

Pour interroger le catalogue collectif : www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca

Pour consulter la veille et s'y abonner : www.asp-construction.org/ressources-sst/centre-de-documentation/veille

Pour joindre la documentaliste : biblio@asp-construction.org

